CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2021

IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant les services relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que le coût de ces travaux est recouvrable auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués ou faisant partie du bassin versant, tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2021 (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 2 février 2021; En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant adopter;	qu'il n'y	a eu a	aucun	changement	entre	le	projet	déposé	et le	règleme	ent à
				puyée par adopté et déc			-		à l'un	animité,	que

<u>ARTICLE 1</u> TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 2 PARTAGE DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les

contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

La compensation exigée du contribuable concerné sera attribuée et admissible à 100 % pour l'exploitation agricole enregistrée [EAE].

ARTICLE 4 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Que ce soit lors de la préparation du rôle de perception annuel, ou à tout autre moment dans l'année, les factures relatives aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration seront incluses aux dossiers des personnes concernées selon la répartition effectuée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

De plus, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celles stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et le taux d'intérêt applicable.

ARTICLE 5 ABROGRATIONS

Le présent règlement abroge tous les autres règlements concernant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	règlement	entrera	en viguei	ur conform	ément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce _	mars 2021.
Stéphan Hébert Maire	Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 février 2021 Projet de règlement : 2 février 2021

Adoption : Publication :



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

AVIS PUBLIC

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE:

Que lors de la séance ordinaire du 9 mars 2021, le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2021 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX

Que toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau municipal au 421, 4^e Avenue, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi.

Donné à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce __ mars 2021.

Sylvie Viens

Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut « RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2021 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX », en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le ___ mars 2021 entre 9h00 et 10h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat le ___ mars 2021.

Sylvie Viens

Directrice générale et secrétaire-trésorière